

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

Décret n° 2006-422 du 31 juillet 2006
portant institution d'une commission de réforme des marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du Président de la République, une commission de réforme des marchés publics.

Article 2 : La commission de réforme des marchés publics est chargée de proposer au Gouvernement un avant-projet de décret portant réglementation des marchés publics.

Article 3 : La commission de réforme des marchés publics est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République ;

Premier vice-président : Le secrétaire général du Gouvernement ;

Deuxième vice-président : Le délégué général des grands travaux ;

Troisième vice-président : Le directeur général du plan et du développement ;

Rapporteur : Le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;

Secrétaire permanent : Le directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- un conseiller du Président de la République ;
- un conseiller du Premier ministre ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier ;
- le directeur général de l'équipement au ministère de l'équipement ;
- le directeur général des travaux publics ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le président de la chambre nationale de commerce ;
- le bâtonnier de l'ordre national des avocats ;
- le président de l'ordre national des architectes ;
- un représentant du patronat congolais.

Article 4 : La commission de réforme des marchés publics dispose d'un secrétariat permanent, chargé notamment de :

- prendre toute mesure nécessaire à la préparation et l'organisation des travaux de la commission ;
- préparer techniquement et matériellement les réunions de la commission ;
- établir les comptes rendus des travaux ;
- élaborer les rapports trimestriels d'avancement et de suivi de la réforme, du système de passation des marchés publics ;
- assurer la liaison et la coordination des actions des partenaires de l'Etat dans le cadre de la réforme du système de passation des marchés publics.

Article 5 : Le secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Secrétaire permanent : Le directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

- un représentant de la direction générale du plan et du développement ;
- un représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- un représentant de la direction générale de l'équipement ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;
- un consultant de la Banque mondiale.

Article 6 : La commission de réforme des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : La commission de réforme des marchés publics se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

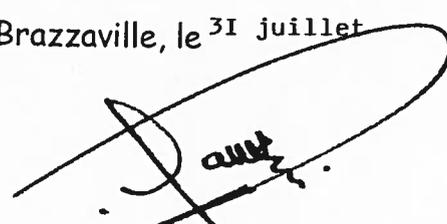
Article 8 : Les décisions au sein de la commission sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité absolue.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission de réforme des marchés publics sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-422

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et
du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

